

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 12 octobre 2020

CONSEIL DE PARIS
Extrait du registre des délibérations

Séance des 6, 7 et 8 octobre 2020

2020 DLH 55-2 Réaménagement de la dette de Paris Habitat – Garantie des prêts souscrits auprès de la Banque Postale (28 209 436,57 euros).

M. Ian BROSSAT, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu les délibérations 2011 DLH 226, 2011 DLH 311, 2011 DLH 349, 2011 DLH 355, 2011 DLH 295, 2011 DLH 331, 2011 DLH 310, 2012 DLH 326, 2011 DLH 215, du Conseil de Paris accordant la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement de 10 emprunts contractés par Paris Habitat auprès du Crédit Foncier dans le cadre de la réalisation de programmes de logements sociaux ;

Vu le projet de délibération, en date du 22 septembre 2020 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville de Paris pour les contrats bancaires faisant l'objet d'un refinancement à souscrire par Paris Habitat auprès de la Banque Postale et d'Arkea et de l'autoriser à signer les avenants ainsi que les conventions de garantie correspondants ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt, à souscrire par Paris Habitat auprès de la Banque Postale, destiné à refinancer 10 contrats initialement souscrits auprès du Crédit Foncier et dont les caractéristiques détaillées sont données en annexe du présent délibéré.

Les caractéristiques principales sont les suivantes :

Type de prêt	Prêt sur mesure
Montant	28 209 436,57 euros
Durée totale	25 ans

Périodicité des échéances	Trimestrielle
Taux d'intérêt fixe	0,93%

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : Au cas où Paris Habitat, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris aux contrats d'emprunts concernés par la garantie visée à l'article 1 de la présente délibération, à conclure avec Paris Habitat les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

Article 5 : Les montants et conditions définitives du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO